considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1er du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 29.827.023 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 29.827.023.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à FB 29.827.023 (équivalant à environ 596.540 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 3092, 3105, 4010)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/439/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (2),

vu les demandes des 28 juin et 24 octobre 1963, ainsi que du 24 février 1964 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FF 5.618.881,36, rectifié par le gouvernement demandeur à FF 6.484.422,95,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1962 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1er du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9 et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 6.484.422,95 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FF 6.484.422,95.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à FF 6.484.422,95 (équivalant à environ 1.313.418 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(2) JO n° 153 du 24. 10. 1963. p. 2563/63.